



PRÉFECTURE DES LANDES

Mont-de-Marsan, le

13 DEC. 2006

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA
RÉGLEMENTATION
2^{ème} Bureau
☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2006/n° 739

SAINT-JEAN-de-MARSACQ - AGRALIA

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE



**Le Préfet des Landes,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 30 janvier 1987, 26 mars 1987, 26 décembre 1990, 24 juin 1991 et 27 mai 2002 autorisant la société SOCOMAF AGRILAND, devenue AGRALIA, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ, d'un silo de séchage et stockage de céréales avec activités annexes ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU la déclaration de la société AGRALIA, en date du 25 juillet 2006, relative à la diminution de capacité du dépôt de propane et à l'extension du dépôt d'engrais liquides ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 octobre 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 14 novembre 2006;
- CONSIDERANT la nécessité d'imposer au dépôt de propane réaménagé les prescriptions réglementaires de l'arrêté type n° 1412;
- CONSIDERANT qu'il convient d'imposer aux dépôts d'engrais liquides des mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

La société AGRALIA, dont le siège social est à 567, avenue Pierre Benoît 40990 ST PAUL LES DAX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, sur le site de son silo à céréales de SAINT JEAN DE MARSACQ, à procéder à une diminution du dépôt de propane et augmentation du dépôt d'engrais liquides, ces dépôts devenant classables comme suit :

Rubrique	Libellé	Importance	Classement
1412.2.b	Stockage de gaz inflammable liquéfié. (lorsque $6 < Q < 50$ t)	Un réservoir de propane de 99,1 m ³ , capacité 42,96 t	D
2175-2	Stockage d'engrais liquide (lorsque $100 < C < 500$ m ³)	2 réservoirs : 75 m ³ et 115 m ³ Total : 190 m ³	D

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les 2 activités visées ci-dessus.
Au sens de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le dépôt de propane et le dépôt de 115 m³ d'engrais liquides sont des activités nouvelles : les dispositions ci-après s'appliquent sans délai.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

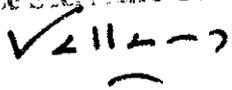
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 4 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, relatives au dépôt de propane, à leur date d'effet, annulent et remplacent les prescriptions mentionnées aux articles 9 à 33 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1991.

ARTICLE 5 : AMPLIATION ET EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AGRALIA.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

Le Préfet,

Par le Préfet
Le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. DÉPÔT DE PROPANE

1.1 - Nature et capacité du dépôt

Le dépôt de propane est constitué d'un réservoir aérien de 99,100 m³ soit 42,96 tonnes de propane.

1.2 - Implantation

1.2.1 - Règles d'implantation

Le réservoir doit être implanté de telle sorte que les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes soient situés à au moins :

- 7,5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers,
- 20 mètres des voies de circulation publique et des voies ferrées,
- 10 mètres des ouvertures de locaux administratifs ou techniques,
- 10 mètres d'appareils de distribution d'hydrocarbures liquides,
- 20 mètres des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides,
- 10 mètres de stockages de matières inflammables ou combustibles.

1.2.2 - Accessibilité au stockage

Le stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin.

1.2.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

1.2.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements électriques (réservoir, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

1.2.5 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs sont implantés de façon à maintenir sur le site un écoulement accidentel de gaz liquéfié.

1.2.6 - Aménagement du réservoir

Le réservoir doit reposer sur des berceaux incombustibles et calculés pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir

Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

1.2.7 - Vaporiseur

Le vaporiseur doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, il doit être muni d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression, de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

1.3 - Exploitation et entretien

1.3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

1.3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. 1.4.2), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion citerne avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

1.3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques du propane, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

1.3.4 - Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 1.4.6

1.3.5 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de propane détenue, auquel est annexé un plan général du stockage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

1.3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites

vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions du point 1.2.4.

1.4 - Risques

1.4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

1.4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée :

- de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouche, poteau,...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc...), et d'une capacité en accord avec le risque à défendre.
- d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/mn, un film d'eau homogène étant obtenu sur l'intégralité de la surface du réservoir. Ce système fixe d'arrosage doit être asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système d'arrosage doit pouvoir également être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Cette dernière disposition, relative au système d'arrosage fixe, devra être respectée **au plus tard le 5 octobre 2007**.

1.4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

1.4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 1.4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

1.4.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 1.4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de

travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 1.4.3, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les

conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

1.4.6 - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 1.4.3

Dans ces parties, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

1.4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 1.4.3 « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 1.4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur le réservoir ou une canalisation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévu au point 1.2.5

1.4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement du réservoir et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage du réservoir.

1.4.9 - Dispositifs de sécurité

Le réservoir fixe composant l'installation doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

1.4.10 - Ravitaillement du réservoir

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

2. DÉPÔT D'ENGRAIS LIQUIDES

2.1 - Nature et capacité du dépôt

Le dépôt d'engrais liquides (solutions azotées) est constitué de 2 stockages :

- un réservoir souple de 75 m³ situé dans la partie Ouest du site,
- un réservoir en acier de 115 m³ situé dans la partie Est du site.

2.2 - Equipement des réservoirs

2.2.1. Indicateur de niveau de remplissage

Afin d'éviter tout risque de rupture par excès d'emplissage, un dispositif adapté doit indiquer le niveau de remplissage à ne pas dépasser sur le réservoir souple.

2.2.2. Orifice d'évent

Le réservoir en acier doit être équipé d'une jauge indiquant de façon continue le niveau de remplissage.

Le réservoir en acier doit être équipé d'un tube d'évent, de section au moins égale à la moitié de la section d'emplissage, dont le débouché à l'atmosphère est visible depuis le point de livraison et de hauteur à peine supérieure à la génératrice haute du réservoir.

2.2.3. Indicateur du produit stocké

L'indication du produit stocké doit être parfaitement visible à proximité du raccord de la tuyauterie d'emplissage de chaque réservoir.

2.3 – Cuvette de rétention

2.3.1. Capacité et forme

Chaque réservoir doit être placé dans une cuvette de rétention bétonnée étanche, de capacité au moins égale à la capacité du réservoir contenu, et calculée pour résister à la charge hydraulique de l'engrais stocké. Il en est de même pour le dispositif de vidange gravitaire éventuel.

Le fond de la cuvette est réalisé avec un point bas permettant :

- de vidanger la totalité des eaux pluviales,
- de récupérer la totalité des produits accidentellement épandus.

2.3.2. Evacuation des eaux pluviales

La vidange des eaux pluviales est périodiquement effectuée, la capacité de rétention requise devant être à tout instant respectée. Elle est de préférence effectuée par pompage.

Si la vidange des eaux pluviales est effectuée de façon gravitaire une consigne doit être établie, consigne à afficher sur le lieu de transvasement et qui prévoit au minimum :

- l'interdiction de lancer une opération de transvasement si l'orifice d'évacuation des eaux pluviales n'est pas obturé,
- l'interdiction de commencer une vidange d'eaux pluviales pendant un transvasement.

2.3.3. Fuites accidentelles

Dans la mesure du possible, les piquages et départs de tuyauteries seront disposés de façon à diriger une fuite accidentelle vers le fond de la rétention et non à l'horizontale (risque de fuite hors rétention).

2.4 – Prévention de la pollution des eaux

2.4.1. Aire de transvasement

L'aire de transvasement est aménagée pour récupérer et diriger les écoulements accidentels vers une capacité de rétention en utilisant si possible la capacité de rétention du dépôt (délai de réalisation : avant la prochaine campagne d'utilisation du dépôt).

Le transvasement doit être effectué sous la surveillance continue d'une personne.

2.4.2. Flexibles et égouttures

On disposera sur l'aire de transvasement d'un récipient de collecte des égouttures de capacité au moins égale au contenu d'un flexible. Les flexibles devront être rebutés dès que leur état l'exige.

2.4.3. Sécurité

Si l'accès aux vannes de vidange des réservoirs n'est pas rendu impossible par une clôture (du dépôt ou du site) les vannes devront être condamnées par un cadenas.

oOo